



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le

21 JUIN 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GNVERT

31 rue des Clotaïs
94360 Bry-sur-Marne

Références : E/24 1333
Code AIOT : 0006521001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement GNVERT implanté 13, rue des Frères Lumière ZI du Moulin à Vent 77290 Mitry-Mory. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action d'inspection massive et inopinée des sites industriels de la zone de Mitry-Compans. Cette action coordonnée avec les forces de l'ordre avait pour objectif de s'assurer de l'exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes des installations classées selon la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GNVERT
- 13, rue des Frères Lumière ZI du Moulin à Vent 77290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0006521001
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GNVERT est titulaire de la preuve de dépôt n° A-7-7A1AGWQ0D du 28 mars 2017 pour l'exploitation d'installations classées soumises à déclaration avec contrôle, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations :

- 1413-1-b (Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression), le débit total en sortie du système de compression étant inférieur à 1 800 m³/h,
- 1414-3 (Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés),
- 4718-2 (Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2), la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de 23 tonnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nature et volume des activités	Preuve de dépôt du 28/03/2017	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Dispositif de coupure générale	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 2.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 3.2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Entretien des flexibles d'alimentation	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Contrôle des équipements de sécurité - gaz inflammables liquéfiés	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Suivi en service des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 2.5	Sans objet
8	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée le 30/05/2024 de façon inopinée, a notamment porté sur les points suivants :

- la nature et le volume des activités,
- la réalisation du contrôle périodique par un organisme agréé,
- l'accessibilité aux services d'incendie et de secours,
- la capacité d'intervention de l'exploitant en cas d'incident,
- la présence et la vérification du dispositif de coupure générale,
- la localisation des risques,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- le contrôle des équipements de sécurité,
- l'entretien des flexibles d'alimentation,
- le suivi en service des équipements sous pression.

La visite d'inspection a permis de constater visuellement la présence des moyens, dispositifs et équipements de sécurité imposés par la réglementation applicable.

En revanche, dans le cadre de la vérification de la capacité de l'exploitant à intervenir en cas d'incident, après avoir réussi à contacter un standard à distance par le biais du dispositif d'alerte, l'inspection des installations classées n'a jamais réussi à contacter un service ou un interlocuteur technique ou administratif, malgré les multiples tentatives.

D'autre part, l'inspection des installations classées relève qu'au cours d'un incident survenu sur le site en 2018, l'intervention d'un technicien n'avait eu lieu que seulement 2 heures environ après le début de l'incident.

Aussi, il apparaît que les capacités d'intervention de l'exploitant dans un délai efficace, en cas d'incident, n'est pas démontrée.

D'autre part, en l'absence de possibilité de contacter l'exploitant dans le cadre de la visite, aucun justificatif souhaité concernant les points susmentionnés n'a pu être consulté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature et volume des activités

Référence réglementaire : Preuve de dépôt du 28/03/2017
Thème(s) : Situation administrative, Conformité aux installations déclarées
Prescription contrôlée :
<ul style="list-style-type: none">• 1413-1 (DC) : Installation de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression : 1 800 m³/h• 1414-3 (DC) : Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : 1• 4718 -2 (DC) : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel : 23 tonnes
Constats : <p>L'établissement est constitué d'une installation de distribution de gaz naturel liquéfié (GNL), en libre-service, ainsi que d'une installation de distribution de gaz naturel comprimé (GNC), également en libre-service.</p> <p>Le réservoir de stockage de gaz liquéfié est susceptible de contenir un volume maximal utile de 57 m³.</p> <p>Malgré plusieurs tentatives, l'inspection des installations classées n'a pas réussi à prendre contact avec l'exploitant au cours de la visite.</p> <p>Aussi, il est demandé de justifier auprès de l'inspection des installations classées, que les caractéristiques techniques de l'installation de distribution de gaz naturel comprimé correspondent à un débit de remplissage maximal de 1 800 m³/h.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée :
Les installations sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p>

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Les installations sont soumises à l'obligation du contrôle périodique par un organisme agréé, prévu à l'article L. 512-11 du Code de l'environnement, au titre des rubriques 1413-1, 1414-3 et 4718-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Or malgré de multiples tentatives téléphoniques, il n'a pas été possible de contacter l'exploitant au cours de la visite.

Aussi, il est demandé à l'exploitant de justifier que les installations font effectivement l'objet du contrôle périodique susmentionné. Il est également demandé de transmettre le rapport du dernier contrôle périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 1.4

Thème(s) : Autre, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
- les documents prévus aux différents articles du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Malgré de multiples tentatives téléphoniques lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas réussi à contacter l'exploitant.

Aussi, il est demandé à l'exploitant de justifier de la tenue à jour du dossier installation classée susmentionnée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - Aménagement

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que les installations, ouvertes sur la voie publique, disposent en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations disposent par ailleurs d'un emplacement destiné au stationnement des véhicules dont la présence serait liée à l'exploitation de l'établissement, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes aux installations.

Il a été constaté que la configuration des installations permet une évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositif de coupure générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 2.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - Aménagement
Prescription contrôlée :
<p>L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique, à l'exception des « systèmes de surveillance et de secours » non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution et la mise en sécurité de l'installation.</p> <p>Plus spécifiquement, pour un appareil de distribution privatif, son déclenchement agit sur la vanne de sectionnement aval du groupe de pompage mentionnée au point 2.13.</p> <p>Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.</p> <p>La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.</p>
Constats :
<p>Lors de la visite, il a été constaté que les installations électriques comportent un dispositif de coupure générale, facilement accessible à tout moment au responsable d'exploitation, destiné à interrompre le circuit électrique.</p> <p>En revanche, malgré de multiples tentatives téléphonique, l'inspection des installations classées n'a pas réussi à contacter l'exploitant. Aussi, aucun justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale n'a pu être consulté lors de la visite.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation - Entretien
Prescription contrôlée :
<p>Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution de gaz inflammables liquéfiés est assurée par un agent d'exploitation nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation ou une société spécialisée est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.</p>

La distribution nautique de gaz inflammables liquéfiés en libre-service est interdite.

Une formation du personnel lui permet :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et de mettre en oeuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Constats :

Les installations sont en libre-service.

Aussi, aucun agent d'exploitation n'était présent lors de la visite inopinée.

Un dispositif est présent pour alerter un service à distance.

Le bon fonctionnement de ce dispositif a été testé par l'inspection des installations au cours de la visite.

Si ce test a effectivement permis de joindre un standard à distance, l'interlocuteur n'a pas été en mesure de mettre en relation avec un service ou un interlocuteur technique ou administratif en capacité de répondre aux interrogations de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées a renouvelé les tentatives, y compris par téléphone, tout au long de la visite, sans succès.

L'inspection des installations classées relève qu'en 2018, un incident (fuite sur un flexible d'évent GNL), avait été constaté par un client, qui avait alors contacté le SDIS.

L'intervention d'un technicien de l'exploitant n'avait eu lieu qu'environ 2 heures après le début de l'incident.

Aussi, il apparaît que les capacités d'intervention de l'exploitant dans un délai efficace, en cas d'incident, n'est pas démontrée.

Il est donc demandé à l'exploitant de justifier des actions correctives mises en place pour renforcer sa capacité d'intervention par du personnel spécialisé.

Il est également demandé à l'exploitant de justifier que les formations délivrées au personnel technique lui permettent :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques...
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et de mettre en oeuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

- a) L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, dans le cas des installations sans surveillance) ;
 - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore ;
 - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
 - de deux extincteurs à poudre polyvalente homologués 21 A233 B et C « ou équivalent » situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution, pour chaque groupe d'appareils comprenant de un à trois appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à vingt mètres ;
 - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B « ou équivalent » ;
 - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B « ou équivalent » ;
 - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes).

[AM du 07/01/2003)

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction pour les installations de distribution de liquides inflammables et par des dispositifs automatiques de fermeture des vannes d'alimentation en gaz pour les installations de distribution de gaz naturel et de biogaz, présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance.

c) Les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance sont équipées de dispositifs automatiques fixes de lutte contre l'incendie et de fermeture des électrovannes situées sur les tuyauteries d'alimentation en « phase liquide des » gaz inflammables liquéfiés permettant d'isoler totalement le circuit de distribution et la tuyauterie de distribution du réservoir de stockage. Le déclenchement du dispositif de lutte fixe contre l'incendie entraîne obligatoirement la fermeture des électrovannes.

« Une vanne située au plus près du réservoir doit pouvoir être fermée par un dispositif déclenché manuellement. Ce dispositif est d'accès facile pour la personne en charge de la surveillance, les services de secours et le fournisseur de gaz. »

Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique fixe de lutte contre l'incendie et de fermeture automatique des électrovannes. Cette commande est installée en dehors de l'« aire de distribution », en un endroit accessible « à la personne désignée par l'exploitant défini au 3.1 » ainsi qu'à toute autre personne.

Cette commande engendre la fermeture de l'électrovanne située en amont du flexible de remplissage et de l'électrovanne située en aval du stockage. Le système de fermeture manuelle de chacune de ces deux vannes est clairement identifié par un écriteau.

d) Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie « et à la conduite à tenir en cas d'incendie ».

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, la mise en service du dispositif automatique de lutte fixe contre l'incendie et de fermeture des électrovannes est retransmise afin d'aviser « la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 ». La remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque et de retour aux conditions normales d'exploitation par le responsable.

Constats :

Au cours de la visite, il a été constaté que les installations sont dotées :

- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant une alarme,
- d'un système de haut-parleur,
- d'un extincteur homologué B.

Les installations sont également dotées d'extincteurs au niveau du local technique, du tableau électrique et d'extincteurs à poudre polyvalente.

En l'absence de l'exploitant lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a en revanche pas été en mesure de vérifier la présence :

- d'un système d'alarme incendie ou de tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de dispositifs automatiques fixes de lutte contre l'incendie et de fermeture des électrovannes situées sur les tuyauteries d'alimentation en phase liquide des gaz liquéfiés permettant d'isoler totalement le circuit de distribution et la tuyauterie de distribution du réservoir de stockage.

D'après les indications figurant sur les appareils de lutte contre l'incendie, la dernière vérification de ces appareils a été réalisée en novembre et décembre 2023. Toutefois, les justificatifs n'ont pas pu être consultés par l'inspection des installations classées.

Aussi, il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs précités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée :
L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
Constats :
Lors de la visite, il a été constaté que les parties des installations présentant des risques sont recensées et signalées par un panneau conventionnel correspondant au type de risque. Les consignes de sécurité sont également affichées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entretien des flexibles d'alimentation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée :
[...] Dans tous les cas, les flexibles sont conçus et contrôlés conformément aux normes en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement, inspectés visuellement toutes les semaines et sont remplacés après toute dégradation et à minima dans les fréquences définies par les normes en vigueur. Les flexibles sont équipés de dispositifs appropriés empêchant que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété ou prolongé avec le sol, et, dans le cas de la distribution nautique, qu'il ne puisse se trouver comprimé entre le bateau et la berge ou le ponton (interposition de pneus, bouées, etc.). Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
AM du 07/01/2003 : Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Constats :

L'exploitant n'ayant pas pu être contacté lors du contrôle, l'inspection des installations classées n'a pas été en mesure de consulter les justificatifs de l'entretien et des vérifications des flexibles d'alimentation.

Aussi, il est demandé à l'exploitant de transmettre ces rapports d'entretien et de vérification.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant****Proposition de délais : 1 mois****N° 10 : Contrôle des équipements de sécurité - gaz inflammables liquéfiés****Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8****Thème(s) : Risques accidentels, Risques****Prescription contrôlée :**

Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle.

Par ailleurs, un contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de gaz inflammable liquéfié est mené régulièrement et au moins une fois par mois, pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements et du bon état général des flexibles et des pistolets.

Ces contrôles sont consignés dans un livret tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'ayant pas pu être contacté lors du contrôle, l'inspection des installations classées n'a pas été en mesure de consulter les justificatifs des vérifications susmentionnées.

Aussi, il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs :

- de la vérification annuelle des équipements de sécurité relatifs aux gaz inflammables liquéfiés,
- de la réalisation mensuelle des contrôles visuels des installations aériennes liées à la distribution de gaz inflammable liquéfié.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant****Proposition de délais : 1 mois**

N° 11 : Suivi en service des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Autre, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du Code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions; les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que, compte tenu de leurs caractéristiques de fonctionnement, plusieurs équipements installés dans l'établissement sont soumis au suivi en service prévu par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Une plaque positionnée dans l'établissement, recensant les équipements concernés, fait apparaître une date d'inspection initiale au 22 février 2018.

Or l'exploitant n'ayant pas pu être contacté lors du contrôle, l'inspection des installations classées n'a pas été en mesure de consulter les justificatifs du suivi en service de ces équipements.

En conséquence, il est demandé à l'exploitant de transmettre la liste des équipements, telle que prévue au III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 précité, indiquant, pour chaque équipement, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

